



ARRETE DU MAIRE N° AT_2022_075_ST

Portant permission de prolongation de stationnement au droit du n°4 place du Chanoine Eugène Papirer à Kientzheim - 68240 Kaisersberg Vignoble

Le Maire de la Ville de Kaisersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande de l'entreprise SCHOENENBERGER en date du 18 mai 2022 pour la prolongation de stationnement d'un échafaudage ;
- Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du stationnement d'un échafaudage place du chanoine Eugène Papirer ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la prolongation du stationnement d'un échafaudage, stationné le 19 avril 2022, au droit du n°4 place du chanoine Eugène Papirer à Kientzheim - 68240 Kaisersberg Vignoble, jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SCHOENENBERGER.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'entreprise SCHOENENBERGER.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaisersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaisersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaisersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et l'entreprise SCHOENENBERGER.

Fait à Kaisersberg Vignoble, le

23 MAI 2022



L'adjoite en charge du Domaine Public

Marie-Paule BALERNA